

TITRE III

ACCÈS AU CORPS DES CONTRÔLEURS DES IMPÔTS

Art. 5. - L'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires au corps des contrôleurs des impôts, prévu à l'article 2 du décret du 27 mars 1993 susvisé, comporte une épreuve orale, d'une durée de vingt minutes, qui consiste en une conversation avec le jury sur les attributions du candidat, les liaisons administratives qu'elles impliquent et les techniques professionnelles à mettre en œuvre.

Art. 6. - Le directeur général des impôts fixe la date et les conditions d'organisation de l'épreuve, ainsi que la composition du jury.

TITRE IV

ACCÈS AU CORPS DES CONTRÔLEURS DES DOUANES

Art. 7. - L'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires au corps des contrôleurs des douanes, prévu à l'article 2 du décret du 27 mars 1993 susvisé, comporte une épreuve orale, d'une durée de vingt minutes, qui consiste en un exposé présenté par le candidat, d'une durée de cinq minutes, portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en tant qu'agent non titulaire ; cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury dont l'objectif est d'apprécier la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux contrôleurs des douanes.

L'entretien peut comporter des questions portant sur les connaissances professionnelles du candidat.

Art. 8. - Le directeur général des douanes et droits indirects fixe la date et les conditions d'organisation de l'épreuve ainsi que la composition du jury.

TITRE V

ACCÈS AU CORPS DES CONTRÔLEURS DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES ET DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE

Art. 9. - L'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires au corps des contrôleurs de la répression des fraudes et des techniciens de laboratoire, prévu à l'article 2 du décret du 27 mars 1993 susvisé, comporte les épreuves suivantes :

- 1° Une épreuve écrite (durée : trois heures) consistant au choix :
 - soit en la rédaction d'une note portant sur les attributions professionnelles du candidat et la connaissance des textes réglementaires qu'il est chargé de faire appliquer ;
 - soit en un exposé portant sur l'organisation et les missions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

COMMERCE ET ARTISANAT

Décret n° 93-591 du 27 mars 1993 modifiant le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 modifiée sur les ventes au déballage

NOR : COMK9206002D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au commerce et à l'artisanat,

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841, modifiée par les articles 17 et 18 de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991, relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants ;

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le décret du 26 novembre 1962 susvisé, entre les articles 6 et 7, un article 6-1 et un article 6-2 rédigés comme suit :

« Art. 6-1. - La demande d'autorisation pour une vente au déballage doit être déposée trente jours au moins avant la date prévue pour la vente.

« Faute d'une décision du maire, notifiée dix jours au plus tard avant la date de la vente, la demande est considérée comme rejetée.

2° Une épreuve orale, réservée aux candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite une note supérieure à 6, mais inférieure à 12.

Cette épreuve consiste en une interrogation orale portant sur les connaissances professionnelles du candidat.

Art. 10. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes fixe la date et les conditions d'organisation de l'épreuve ainsi que la composition du jury.

TITRE VI

ACCÈS AU CORPS DES CONTRÔLEURS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Art. 11. - L'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires au corps des contrôleurs de l'I.N.S.E.E. prévu à l'article 2 du décret du 27 mars 1993 susvisé comporte une épreuve orale, d'une durée de vingt minutes, qui consiste en un entretien avec le jury.

Le jury dispose, pour mener l'entretien, d'un dossier remis par le candidat lors de son inscription, dans lequel il a fait figurer avec précision la nature et l'objet de ses fonctions.

Cet entretien vise, d'une part, à faire préciser les informations contenues dans ce dossier et, d'autre part, à apprécier la connaissance que possède le candidat de son service d'affectation, de l'I.N.S.E.E., ainsi que des missions de l'institut auxquelles participe l'unité où il exerce ses fonctions.

Art. 12. - Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques fixe la date et les conditions d'organisation de l'épreuve ainsi que la composition du jury.

Art. 13. - Le directeur du personnel et des services généraux, le directeur de la comptabilité publique, le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1993.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel et des services généraux,
D. MOREL

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel et des services généraux,
D. MOREL

« Art. 6-2. - Tout document publicitaire relatif à une vente au déballage doit comporter les mentions suivantes :

« 1° La date et le lieu où l'autorisation a été délivrée ;

« 2° La date et l'emplacement de la vente ;

« 3° Le nom commercial et, le cas échéant, la dénomination sociale du vendeur ainsi que le numéro et la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

« Le fait de réaliser une publicité non conforme aux prescriptions de l'alinéa précédent est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Art. 2. - Il est inséré dans le décret du 26 novembre 1962 susvisé, entre les articles 9 et 10, un article 9-1 rédigé comme suit :

« Art. 9-1. - L'autorisation, lorsqu'elle est délivrée pour une vente au déballage, doit comporter en annexe un exemplaire, visé par le maire, de l'inventaire des marchandises qui a été produit à l'appui de la demande.

« Pendant la vente, l'autorisation et l'annexe susmentionnées doivent être présentées à la demande des agents habilités à constater les infractions à la loi du 30 décembre 1906 susvisée. L'inobservation de la prescription édictée par le présent alinéa est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Art. 3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY